

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION
AUTHORITY

GUIDE TECHNIQUE N° 00041 CCAA/DG/DSA/SAE du 06 DEC 2013

Relatif à l'élaboration d'une évaluation d'impact sur la sécurité
aéroportuaire

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION.....	3
II- PRINCIPES DES EVALUATIONS D'IMPACT SUR LA SECURITE AEROPORTUAIRE.....	3
III - LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE.....	6
IV- L'EVALUATION D'IMPACT SUR LA SECURITE AEROPORTUAIRE (GESTION DES RISQUES).....	7
V- UTILISATION DU FORMULAIRE « EVALUATION D'IMPACT SUR LA SECURITE AEROPORTUAIRE »	7
i. GENERALITES.....	
ii. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION	
iii.ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA MODIFICATION	1
iv. RETOUR D'EXPERIENCE SUR UNE MODIFICATION SIMILAIRE.....	1
v.ACTIONS REALISEES ET A REALISER ET LISTE DES PARTICIPANTS A L'EVALUATION	1
vi.LISTE DES EVENEMENTS REDOUTES « AEROPORT »	1
vii.EVALUATION DES RISQUES.....	1
ix.MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION	1
x.CONCLUSION DE L'EVALUATION.....	1
xi.APPROBATION DE LA MODIFICATION PAR L'EXPLOITANT D'AERODROME.....	2
ANNEXE 1 : DEFINITIONS.....	2

I- INTRODUCTION

1.1. Contexte

Conformément aux articles 6 et 25 de l'arrêté N°0001545/MINT du 15 novembre 2006 relatifs à la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité (SGS), les exploitants d'aérodromes doivent s'assurer que les modifications liées à l'exploitation de l'aérodrome sont évaluées au regard de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la sécurité et que des mesures appropriées sont prises.

1.2. Objet et limites du guide

L'objet du présent guide est d'apporter une aide aux exploitants d'aérodromes dans la mise en œuvre de cette exigence.

Il propose une méthode de réalisation des évaluations d'impact sur la sécurité.

Il propose notamment en tant que support à la réalisation d'une évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire, un formulaire en annexe intitulé Evaluation d'Impact sur la Sécurité Aéroportuaire. Celui-ci rassemble l'ensemble des points que l'évaluation devra à minima couvrir.

L'exploitant est libre de choisir la méthode qui lui convient pour réaliser son évaluation et d'utiliser et/ou d'adapter le modèle de formulaire selon ses besoins.

II- PRINCIPES DES EVALUATIONS D'IMPACT SUR LA SECURITE AEROPORTUAIRE

i. Définition d'une évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire

Une évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire est l'étude devant être réalisée avant la mise en œuvre de toute modification de l'exploitation découlant d'une opération spécifique ou pour toute modification significative.

Une évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire doit traiter de l'aspect « gestion des risques » qui s'étend au-delà du simple respect des normes techniques applicables. Elle constitue une aide à la décision qui peut conduire à accepter la modification considérée, à adapter les modalités de mise en œuvre de celle-ci, à modifier certaines des hypothèses initiales ou, dans les cas les plus critiques, à ne pas entreprendre le changement.

ii. Détermination des modifications devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire

Dès lors que les conditions d'exploitation d'un aérodrome sont modifiées (procédures, équipements, infrastructures, travaux, changement de sous-traitant pérenne, etc.), il convient de s'interroger sur l'impact de cette modification sur la sécurité.

Ces modifications peuvent concerner la mise en œuvre d'« opérations courantes » ou d'« opérations spécifiques ».

On entend par « opérations courantes » toutes les opérations de courte durée ou récurrentes :

- qui font l'objet de procédures et de modes opératoires définis et formalisés ;
- et qui sont mises en œuvre sans difficulté et font l'objet d'un retour d'expérience régulier et approprié.

Il peut s'agir par exemple des inspections des aires, des opérations de fauchage ou de balayage des aires, ainsi que des petits travaux d'entretien de la piste, des voies de circulation, du balisage, des panneaux de signalisation aéronautique, des réseaux énergie, etc.

La réalisation de telles opérations ne nécessite pas, en général, d'évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire car ces dernières sont habituelles, connues et maîtrisées sur toute plate-forme aéroportuaire.

A contrario, toute évolution d'un mode opératoire ou d'une procédure constitue une modification des conditions d'exploitation d'un aérodrome et fait donc l'objet d'une évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire.

Par ailleurs, si l'impact de l'opération courante est connu mais n'a pas encore fait l'objet d'un retour